

DOSSIER

TAN
19
Hermitage

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



**NOTE DE SYNTHÈSE DU
CONSEIL MUNICIPAL
ET SES ANNEXES**

Séance du lundi 13 mars 2023

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À
DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE MAIRE
RENDE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS
D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRÉSENTE NOTE DE SYNTHÈSE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU
JOUR.

Séance du Conseil Municipal
Lundi 13 mars 2023 – 18h30

ORDRE DU JOUR

Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 13 février 2023

Finances

2. Approbation du débat d'orientation budgétaire (DOB) - Budgets de la Commune - Exercice 2023

Affaires Juridiques et Générales

3. Approbation convention d'entretien des locaux de la Maison de la Musique entre ARCHE AGGLO et la Commune de TAIN L'HERMITAGE
4. Approbation avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé - Maintien d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales dans le contre canal CNR
5. Approbation cession parcelle de terrain 4 Quai de la Bâtie

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

Décision n° 2023-03 du 22 février 2023 : Signature d'un avenant au contrat de prestation de service avec l'Etablissement et Service d'Aide par le travail «La Teppe - Ateliers de l'Hermitage» pour la revalorisation de 4% des prestations à compter du 1er janvier 2023 et la fixation des conditions de non-respect du nombre contractuels de passages.

Décision n° 2023-04 du 22 février 2023 : Signature d'une convention avec le SIRCTOM pour la mise à disposition des services techniques municipaux d'une benne à déchets moyennant une redevance : 46,30 € par semaine la location de matériel, 106,40 € par heure de transport et une majoration de 10% pour les frais de gestion.

Décision n° 2023-05 du 22 février 2023 : Acceptation de deux indemnités de sinistre s'élevant à 1 715,99 € et 500 € versées par la compagnie d'assurance SMACL en réparation de l'affaire Muret.

Décision n° 2023-06 du 22 février 2023 : Signature d'un contrat de prestation de service avec le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme pour la réalisation et l'analyse des lames de surface des restaurants scolaires pour un an avec une redevance fixée à 478,10 € HT.

Décision n° 2023-07 du 22 février 2023 : Signature d'un contrat d'entretien du système de détection incendie de certains bâtiments communaux avec la société Sécurité Vol Feu pour un an avec une redevance fixée à 1 900 € HT.

Décision n° 2023-08 du 22 février 2023 : Signature d'un contrat d'entretien pour les équipements frigorifiques et les climatiseurs inventoriés avec la société SEMA avec une redevance annuelle fixée à 500 € HT, hors frais de dépannage.

Décision n° 2023-09 du 22 février 2023 : Signature d'un contrat d'entretien pour le dépoussiérage et la désinfection de la totalité des réseaux de ventilation des bâtiments communaux avec la société STERM avec les prestations suivantes : campagne de juillet 2023 à 2 990 € HT, campagne de juillet 2024 à 3 440 € HT, campagne de juillet 2025 à 3 610 € HT.

Décision n° 2023-10 du 22 février 2023 : Signature d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles avec la société AIR LIQUIDE dont la location annuelle s'élève à 498 € HT.

Décision n° 2023-11 du 22 février 2023 : Signature d'un contrat d'entretien des équipements sportifs du Gymnase Fernand Chapelle avec la société SOLEUS dont les redevances sont fixées à 660 € HT pour l'année 2023, 900 € HT pour l'année 2024 et à 660 € HT pour l'année 2025.

Décision n° 2023-12 du 22 février 2023 : Signature d'un contrat d'entretien des aires pour enfants équipements sportifs du Gymnase Fernand Chapelle avec la société SOLEUS avec les redevances suivantes : février 2023, 2024, 2025 à 286 € HT ; juin 2023, 2024, 2025 à 638 € HT et octobre 2023, 2024, 2025 à 286 € HT.

Décision n° 2023-13 du 6 mars 2023 : Signature d'un contrat de maintenance des logiciels avec la société CIRIL avec une redevance annuelle fixée à 5 481 € HT.

Décision n° 2023-14 du 6 mars 2023 : Suite à la consultation des entreprises du 6 février 2023 et le rapport des analyses des offres pour la démolition de l'ancien restaurant scolaire Jules Verne élémentaire, l'offre de la société ROFFAT est acceptée pour un montant de 37 000 € HT.

PROJETS DE DELIBERATION

ASSEMBLÉE

1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2023

Rapporteur: M. le Maire

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 13 février 2023.

FINANCES

2. DÉLIBÉRATION DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE - BUDGETS DE LA COMMUNE - EXERCICE 2023

Rapporteur: Mme DALLOZ

Depuis la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, l'élaboration proprement dite du budget primitif et des budgets annexes est précédée, pour les communes de plus de 3.500 habitants, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant l'examen du budget (articles L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), a, dans son article 107, apporté des modifications à l'article du code précité tant dans la forme que dans le contenu de ce débat.

S'ajoute ainsi aux dispositions légales préexistantes, dans le cadre de ce débat, l'obligation pour le Maire de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la collectivité.

De même, si ce rapport, comme sous l'empire de l'ancienne législation, donne toujours lieu à débat, il doit en outre et désormais être publié et faire l'objet d'une délibération qui, maintenant, doit être adoptée suite à un vote formel.

Le rapport à l'appui du débat d'orientation budgétaire est joint en annexe à la présente.

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe ;

Vu la commission finances du **2 mars 2023**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Il sera proposé au conseil municipal de :

Article 1 : Voter en conséquence la présente délibération dont l'objet porte sur le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé sur la base du rapport joint en annexe.

Annexe 1

AFFAIRES JURIDIQUES ET GÉNÉRALES

3. CONVENTION D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ENTRE ARCHE AGGLO ET LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Rapporteur: Monsieur le Maire

La compétence facultative libellée comme suit : « Enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant » est portée dans les statuts d'ARCHE Agglo suivant l'arrêté inter préfectoral n° 07-2021-10-28-00006 et les statuts annexés des Préfectures de Drôme et d'Ardèche.

L'EPCI exerce désormais cette compétence en lieu et place des communes.

Dans ce contexte, ARCHE AGGLO sollicite une convention d'entretien : annexée à la présente, ARCHE Agglo confie à la commune de Tain l'Hermitage l'entretien des locaux du bâtiment, local dans lequel se déroule l'enseignement de la musique.

Les modalités retenues sont : périodicité 25h/semaine effectuées par un personnel communal, remboursement annuel, prise d'effet - 1^{er} janvier 2022 (effet rétroactif à la prise de compétence).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la compétence transférée et l'accord entre les deux collectivités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention d'entretien des locaux « école de musique » entre la commune et ARCHE AGGLO,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Annexe 2

4. AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE N°15093.570 – MAINTIEN D'UN OUVRAGE DE REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE CONTRE CANAL - CNR

Rapporteur : M. GUIRON

Par convention en date du 6 mars 2018, la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) a accordé à la commune de TAIN L'HERMITAGE une occupation temporaire pour le maintien d'un ouvrage de rejet d'eaux pluviales dans le contre canal.

Cette convention, précaire et révocable, d'une durée de 7 ans et 3 mois à titre de régularisation a pris effet le 1er octobre 2016.

Devant le nombre important de conventions devant être renouvelées, la C.N.R a demandé à la commune par courrier du 24 janvier 2023 de conclure un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement dans les meilleures conditions.

Ainsi, au regard de la doctrine actée entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la C.N.R., le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de Superposition d'Affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux Conventions d'Occupation Temporaire, la CSA est délivrée à titre gratuit.

Cependant, en application de l'article L. 2123-8 du CGPPP, la C.N.R., pendant la durée de sa concession, et l'État au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'État et la C.N.R. Par conséquent, le présent avenant conduit à envisager une occupation à titre gratuit pour une durée de 4 ans à compter de sa date d'échéance.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'État ou la C.N.R., le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par la C.N.R. à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R. 2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (GPPP), le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention n°15093.570 signée le 6 mars 2018,
Considérant la fin de convention n°15093.570 au 31 décembre 2023,
Considérant que la C.N.R. n'est pas en mesure de transformer l'ensemble des conventions d'occupation en Convention de Superposition d'Affectation (CSA),
Considérant que la prolongation de la convention est associée à une occupation à titre gratuit comme le prévoit la doctrine entre la DREAL et la C.N.R.,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant à la convention n°15093.570 d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) et tous documents y afférents.

Annexe 3

5. CESSION PARCELLE DE TERRAIN 4 QUAI DE LA BÂTIE

Rapporteur: M. GUIRON

Par délibération du 24 juin 2019 le conseil municipal a approuvé le déclassement d'espaces publics Quai de la Bâtie dans le domaine privé communal afin de pouvoir les vendre aux propriétaires qui le souhaitent.

M. BAUDE Henri souhaite acquérir la parcelle située devant sa propriété cadastrée section K n° 381 de 26 m².

En date du 12 Octobre 2022 un avis des domaines a été établi à hauteur de 180€/m².

La commune propose cette cession de 26 m² au prix de 180€/le m² soit 4680 €, conformément à l'avis des domaines, les frais d'acte à charge de l'acquéreur.

Afin d'harmoniser au mieux les futurs aménagements de ces espaces en terrasse, les propriétaires qui souhaitent faire des travaux, devront déposer une demande d'autorisation à la commune qui sera soumise à l'avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer.